

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par
M. Houssin

à l'amendement n° CL159 de M. Millienne

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 2, après les mots :

« le prestataire »

insérer les mots :

« , ses dirigeants ».

II. – À l'alinéa 3, après les mots :

« le prestataire »,

insérer les mots :

« , ses dirigeants ».

III. – Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – Lorsque le dirigeant ou le consultant estiment être en situation de conflit d'intérêts potentiel, ils en indiquent dans leur déclaration d'intérêts les raisons, qui portent notamment sur : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à intégrer les dirigeants des cabinets prestataires à la déclaration d'intérêt prévue à l'article 10, réécrit par cet amendement CL159.